



## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04416P0025 (y compris ses annexes), présenté par la Ville de Strasbourg, reçu complet le 27 avril 2016, et relatif à un projet de réhabilitation et d'extension d'une aire d'accueil des camping-cars, Jardin des Deux Rives, à Strasbourg (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à rénover l'aire d'accueil existante de 1200 m<sup>2</sup> et de réaliser une nouvelle extension de 2100 m<sup>2</sup>, devant permettre l'implantation d'une vingtaine d'emplacements destinés au stationnement des camping-cars et ce, en complément de la dizaine d'emplacements à rénover, sur le site du Jardin des Deux rives, rue des Cavaliers, à Strasbourg (67) ;

Considérant que le projet est situé sur une ancienne décharge souterraine ;

Considérant que le site fera l'objet de remblais ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation et d'extension d'une aire d'accueil des camping-cars, Jardin des Deux Rives, à Strasbourg (67), présenté par la ville de Strasbourg, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **26 MAI 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,  
et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine**  
**5 place de la République**  
**BP 87031**  
**67073 STRASBOURG cedex**

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG